

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 76

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 3 novembre 1960 par la «Società Industriale Metallurgica di Napoli» (SIMET) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 20-60) 1457/60
- Recours introduit le 5 novembre 1960 par la Société Usinor S.A. contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 21-60) 1458/60
- Recours introduit le 8 novembre 1960 par M. Raymond Elz contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 22-60) 1458/60
- Recours introduit le 8 novembre 1960 par M. Raymond Elz contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 23-60) 1459/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

Communications

- Communication de l'Agence relative aux conditions générales régissant les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes 1460/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

<i>Liste des produits qui ont fait l'objet de recours à l'article 115 de la part de certains États membres à la date du 25 juillet 1960</i>	1463/60
---	----------------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Signature d'une convention de financement</i>	1466/60
<i>Investissements économiques dans la République gabonaise et au Ruanda-Urundi</i>	1466/60
<i>Investissements économiques dans la république du Cameroun</i>	1467/60

Avis

<i>Avis d'appel d'offres n° 57 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1468/60
<i>Avis d'appel d'offres n° 58 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1470/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 3 novembre 1960 par la «Società Industriale Metallurgica di Napoli» (SIMET) contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 20-60)

La Cour de justice a été saisie le 3 novembre 1960 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la «Società Industriale Metallurgica di Napoli» (SIMET), S.p.A., ayant son siège à Naples et ayant élu domicile chez M^e Georges Margue, 6 rue Alphonse-Munchen, à Luxembourg, assistée de M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Constater la responsabilité de la Haute Autorité pour faute de service, résultant de ce que cette dernière n'a pas communiqué en temps voulu à la requérante le montant du taux de péréquation sur la ferraille importée pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, ce qui a obligé la requérante à publier son barème des prix et des conditions de vente sans pouvoir tenir aucun compte du taux qui lui serait imputé par la suite;
2. Confier à un expert qui sera nommé d'office le soin d'établir quel est le dommage subi par la requérante pour avoir dû vendre sa production sidérurgique sans avoir pu répercuter sur les acheteurs le montant du taux de péréquation et de déterminer le montant exact à concurrence duquel la requérante devra être créditée au titre de son compte de péréquation pour la période allant du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959;
3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 5 novembre 1960 par la Société Usinor S.A.
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 21-60)**

La Cour de justice a été saisie, le 5 novembre 1960, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par la Société Usinor, société anonyme dont le siège est à Paris, représentée par M. René Damien, président du conseil d'administration de la Société, assisté par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la Cour d'appel de Paris et ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision implicite de refus de la Haute Autorité concernant une demande de la requérante au sujet du versement d'une certaine somme de péréquation pour les ferrailles importées de pays tiers.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Annuler comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité, la décision implicite de refus opposée par la Haute Autorité à la demande contenue dans la lettre du 11 août 1960 de la requérante, et tendant au paiement d'une certaine somme.

Subsidiairement, condamner la Haute Autorité pour faute de service à verser à la requérante, à titre de dommages-intérêts, la somme en question.

**Recours introduit le 8 novembre 1960 par M. Raymond Elz
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 22-60)**

La Cour justice a été saisie, le 8 novembre 1960, d'un recours en annulation formé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par Elz Raymond, fonctionnaire à la Haute Autorité, ayant pour conseil M^e Pierre Chareyre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Georges Margue, 6, avenue Alphonse-Munchen.

Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour:

Annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par M. le Directeur général de l'administration et des finances de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sur la réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, du 9 août 1960, de

M. Elz, tendant à voir compléter son dossier personnel par la notation annuelle prescrite à l'article 37 du statut du personnel, et à se voir reconnaître les droits et prérogatives afférents à un intérim suivant les prescriptions de l'article 26 du statut.

Condamner la Haute Autorité aux entiers dépens.

**Recours introduit le 8 novembre 1960 par M. Raymond Elz
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 23-60)**

La Cour de justice a été saisie, le 8 novembre 1960, d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par Elz Raymond, fonctionnaire de la Haute Autorité, ayant pour Conseil M^e Pierre Chareyre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Georges Margue, 6, avenue Alphonse-Munchen.

Le requérant conclut qu'il plaise à la Cour:

Condamner la Haute Autorité à verser à M. Elz l'indemnité différentielle correspondant à la différence entre le grade 9 et le grade 7 pour toute la période pendant laquelle cet agent a rempli par intérim les fonctions d'assistant principal auprès du chef de service comptabilité générale de la direction générale administration et finances, ainsi que les intérêts afférents au principal non réglé au fur et à mesure.

Condamner la Haute Autorité aux entiers dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

COMMUNICATIONS

Communication de l'Agence relative aux conditions générales régissant les contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes ⁽¹⁾

Vu l'article 5 du règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ⁽²⁾,

vu les directives données par la Commission d'Euratom,

vu l'avis du Comité consultatif,

conformément à l'article 8 du règlement de confrontation des offres et des demandes, la procédure transitoire d'approbation préalable par la Commission d'Euratom, selon l'article 222 du traité, des contrats portant sur la fourniture de minerais et matières brutes prend fin à dater du 30 novembre 1960.

⁽¹⁾ Le terme «*minerais*» désigne (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 22 février 1960, page 482/60):

- les minerais uranifères:
au taux de concentration moyenne égal ou supérieur en uranium à 0,1 %;
- les minerais thorifères — à l'exception des monazites —:
au taux de concentration moyenne égal ou supérieur en thorium à 3 %;
- les monazites:
au taux de concentration moyenne égal ou supérieur à 10 % en thorium ou à 0,1 % en uranium.

Le terme «*matières brutes*» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés (article 197, (3), du traité).

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 11 mai 1960, page 777/60.

A partir du 1^{er} décembre 1960, ces contrats ou leur renouvellement peuvent être négociés directement et signés par les parties intéressées. Ils doivent être conformes aux dispositions légales en vigueur et satisfaire aux conditions générales suivantes:

I

Les contrats doivent être constatés par écrit selon les formes commerciales en usage.

Ils contiendront les indications ci-dessous:

- désignation des parties contractantes,
- nature, composition chimique et physique et toutes autres spécifications appropriées des matières en cause,
- quantités des matières en unités du système métrique,
- conditions de prix et de paiement,
- provenance,
- les conditions éventuelles mises par les fournisseurs à la livraison en cause,
- durée des contrats et échelonnement prévu des livraisons.

II

Les livraisons à effectuer en vertu des contrats portant sur la fourniture de *minerais* ne pourront être exécutées au delà du 31 décembre 1966.

Les livraisons à effectuer en vertu des contrats portant sur la fourniture de *matières brutes* ne pourront être exécutées au delà du 31 décembre 1966.

III

Les acheteurs indiqueront à l'Agence, lors de la notification des contrats, l'emploi auquel ils destinent les matières en cause.

IV

Tous les documents relatifs au transfert et à la facturation des matières devront porter référence au contrat de fournitures.

V

Les conditions générales qui font l'objet de la présente communication peuvent être modifiées ou complétées par l'Agence après avis du Comité consultatif. Toutes modifications et amendements au présent texte seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils ne seront appliqués que pour les contrats postérieurs à la date de cette publication.

VI

a) Il est rappelé que les contrats de fournitures répondant aux conditions générales ci-dessus peuvent être négociés directement et signés par les parties intéressées⁽¹⁾. Ils seront communiqués à l'Agence sous pli recommandé avec accusé de réception et réputés conclus par elle si cette dernière n'a notifié aucune opposition aux intéressés dans un délai de huit jours à compter de la date de l'avis de réception de la poste.

b) Conformément à l'article 53, alinéa 2, du traité et à l'article 8, paragraphe 3, des statuts de l'Agence d'approvisionnement, le refus de l'Agence de conclure un contrat sera dûment motivé.

Il peut être déféré par les intéressés devant la Commission de l'Euratom jusqu'à l'expiration du quinzième jour suivant la date de sa notification.

La Commission prendra une décision dans un délai d'un mois à dater de la réception du recours des intéressés.

⁽¹⁾ Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 59 du traité, l'écoulement à l'extérieur de la Communauté demeure soumis à l'autorisation de la Commission d'Euratom.

VII

a) La résiliation d'un contrat réputé conclu par l'Agence doit être notifiée à l'Agence.

b) Toute modification apportée au contrat doit être communiquée à l'Agence selon la procédure établie à l'article VI, a.

c) Sans préjudice de l'article 73 du traité, les contrats dont certaines clauses s'écartent des

conditions générales, requièrent la participation de l'Agence dans leur négociation et son accord explicite sur ces clauses.

VIII

L'exécution des contrats réputés conclus par l'Agence au titre des conditions générales ci-dessus, n'engage pas sa responsabilité.

Fait à Bruxelles le 23 novembre 1960.

*Le directeur général
de l'Agence d'approvisionnement*

F. SPAAK

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

**Liste des produits qui ont fait l'objet de recours à l'article 115
de la part de certains États membres
à la date du 25 juillet 1960**

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement italien et le gouvernement français ont invoqué la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du traité de Rome pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre par dérogation aux articles 9 et 10 du traité. Les raisons invoquées par les gouvernements intéressés ont été reconnues valables par la Commission aux termes du même article 115.

En conséquence de ce recours, les produits ci-après, même munis du certificat de circulation, ne bénéficient pas, à l'importation dans l'État membre indiqué, du traitement communautaire lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers.

République fédérale d'Allemagne

— 02.02	Volaille morte
— 59.04	ficelles, cordes et cordages en chanvre
— 84.41	machines à coudre
— 97.03	jouets

France

— 01.01 A c	chevaux de boucherie
— 02.01 A c	viandes de bovins
— 04.05	œufs

— 05.03	crins bruts
— 05.04 A	boyaux
— 05.15	rogues de morues
— 07.01	légumes verts
— 09.09	graines d'anis
— 11.08 B a	fécule de pommes de terre
— 16.04 B a	conserves de saumon
— 20.06 A	fruits à coques
— 29.04 B b	éthylène-glycol
— 29.15 C b	diméthyle de téréphtalate
— 32.01 C	extraits tannants de quebrache
— 33.01 A f	huiles essentielles
— 35.02	albumine
— 39.07 ex g	ouvrages divers
— 41.09	déchets de cuir
— 42.02 A	articles de voyage
— 43.01 et 02	pelletteries
— 47.01	pâtes à papier (à l'exclusion des pâtes de chiffons):
Aa, h, 1	ex B — pâtes mécaniques et mi-chimiques
Ab	ex B — pâtes chimiques à la soude, écruées
Ad, f 1, m	ex B — autres pâtes écruées
Ac, e, g, j, n, ex B	— pâtes blanches
— 48.05 B et b	papiers et cartons autres
— 53.02 A ex a	poils fins en masse
— 55.01	coton
— 62.03	sacs d'emballage
— 64.02 B c	chaussures
— 90.05	jumelles
— 97.06 F a	articles de sport
— 98.10 a	briquets

Italie

— 16.04 a	préparations et conserves de poisson
— 28.01 d et autres	iode et ses dérivés
28.01 c	
28.13 h	
28.33	
— 29.02 a 3) 4) 9) 10)	brome et ses dérivés
29.13 g 2 bêta	
29.14 a 7	

— 29.34 a 38.14 a	plomb tétraéthyle et préparations antidétonnantes à base de plomb tétraéthyle
— 37.02	pellicules sensibilisées non impressionnées
— 45.01, 45.02	liège naturel, brut, etc. et cubes de liège etc.
— 48.01, b 2) 3)	cartons non durcis, etc.
— 50.02, 50.04 à 50.10	soie filée et tissus de soie
— ex 69.07 c) d) ex 69.08 c) d)	carreaux de pavement et de revêtement, de poterie et de faïence
— 69.09 a 2 bêta 69.10 c 69.11 69.13 b 5 69.14 b 5	objets divers en porcelaine
— 70.04 à 70.07	verre
— 76.01 a 76.02 à 76.07	aluminium, ses alliages et leurs demi-produits
— 79.01 a 79.02 à 79.04	zinc, ses alliages et leurs demi-produits
— ex 84.35	machines pour l'imprimerie: rotatives à cylindre avec bobine pour l'impression des journaux et autres publications périodiques rotatives offset à deux ou plusieurs couleurs
— 84.41 a) b) c)	machines à coudre et leurs parties
— 84.52 a) b) c) ex 84.55	machines à calculer et leurs parties
— ex 85.15 b	appareils radio-récepteurs à transistors
— 85.21 c	transistors
— ex 85.24 a	électrodes en charbon et graphite pour fours électriques
— ex 90.01 ex 90.02 90.05	jumelles, longues-vues et leurs parties
— ex 90.01 ex 90.02 90.07 a 2	appareils photographiques et leurs parties
— 97.03 d) e)	jouets, autres et leurs parties, etc.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

En date du 7 novembre 1960 a été signée la convention de financement n° 53/F/SN/S/59 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Mali. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

*Projet n° 11.21.307: Développement de la pêche dans le Moyen-Niger
(n° d'attente F/SN/23/59)*

pour un engagement provisoire total de 151.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 8 août 1960.

Investissements économiques dans la République gabonaise et au Ruanda-Urundi

En date du 13 novembre 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de 3 projets de caractère économique dont 2 présentés par la République gabonaise et un par le territoire du Ruanda-Urundi, qui avaient été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

1. République gabonaise:

*Projet n° 12.23.101: route Kougoulev-Medouneu
(n° d'attente F/GA/07/58)
2.431.000 unités de compte*

*Projet n° 12.23.102: route Ebel-N'Djole
(n° d'attente F/GA/15/59)
1.621.000 unités de compte*

2. Ruanda-Urundi:

Projet n° 12.12.006: Paysannat pastoral pilote au Rweya
(n° d'attente B/RU/18/59)
37.000 unités de compte

Investissements économiques dans la république du Cameroun

En date du 14 novembre 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de 3 projets de caractère économique présentés par la république du Cameroun, qui avaient été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des:

Projet n° 12.22.203: tronçon Pitoa-Figuil de la route Garoua-Maroua
(n° d'attente F/CA/12/59)
1.337.000 unités de compte

Projet n° 12.22.204: Amélioration de l'élevage en Adamaoua
(action sanitaire)
(n° d'attente F/CA/14a/59)
500.000 unités de compte

Projet n° 12.22.205: Aménagement de la piste Nkolebitye-Nkolenieng
(n° d'attente F/CA/16/59)
697.000 unités de compte

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 57

lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 12/F/CA/E/58

Projet: 12.22.201

Objet:

Reconstruction de quatre postes à quai au Port de Douala.

A:

Douala (Cameroun).

Estimation:

880.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution envisagé:

40 mois. Le délai exact est à indiquer par le soumissionnaire dans son offre.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des ports et voies navigables, B.P. 4020, à Douala (république du Cameroun), ou y être remises contre reçu avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 30 mars 1961 à 16 heures, heure locale (15 heures G.M.T.) à la direction du port de Douala. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre mois à dater du jour de l'ouverture des plis.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des ports et voies navigables, B.P. 4020, à Douala (république du Cameroun).

Le montant de l'achat est de 20.000 francs C.F.A. payable par chèque ou mandat au nom de l'agent intermédiaire du port, B.P. 4020, à Douala (république du Cameroun). L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat sur place du dossier est de 18.000 francs C.F.A.

Consultation:

1. A la direction des ports et voies navigables, à Douala (Cameroun).
2. Au ministère des travaux publics et des transports, à Yaoundé (Cameroun).

3. Au ministère du plan, à Yaoundé (Cameroun).
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles.
5. Services d'information des Communautés européenne à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

A la direction des ports et voies navigables, B.P. 4020, à Douala (Cameroun).

Remarque spéciale:

Les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises qui auront visité le lieu des travaux et pris contact à Douala avec la direction des ports et voies navigables.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Note à titre documentaire:

Les concurrents sont informés que d'autres travaux seront éventuellement exécutés simultanément sur les mêmes lieux. Il s'agit de la construction des ouvrages de superstructure des quatre postes à quai comprenant:

- des magasins-cales: 12.000 m² environ.
- un bâtiment abritant la gare maritime et différents locaux de service.

Les travaux cités ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres lancé simultanément par la direction des ports et voies navigables, à Douala. Étant donné que ces travaux, dont l'estimation est de 220.000.000 de francs C.F.A. sont financés par le budget local, il est précisé que le régime spécial pour les projets financés par le Fonds européen de développement n'est pas applicable à ce marché. Pour information, il faut s'adresser à la direction des ports et voies navigables, à Douala.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 58

**lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de développement**

Convention: 11/F/CA/S/58

Projet: 11.22.203

Objet:

Création de points d'eau. Creusement de six mares permanentes à vocation pastorale dans l'arrondissement de Mora (Cameroun), département du Margui-Wandala.

Estimation:

30.000.000 de francs C.F.A

Délai d'exécution:

100 jours.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service du génie rural, B.P. 236, à Yaoundé (Cameroun), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 30 janvier 1961 à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction du service du génie rural, à Yaoundé (Cameroun).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au chef du service du génie rural, B.P. 236, à Yaoundé (Cameroun), au prix de 1.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser par chèque ou mandat au nom du trésorier-payeur du Cameroun, adressé au chef du service du génie rural, à Yaoundé B.P. 236 (Cameroun).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. Chambre de commerce de Douala (Cameroun);
2. Chambre de commerce de Yaoundé (Cameroun);
3. Direction du service du génie rural de Yaoundé (Cameroun);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

5. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,

La Haye, Mauritskade 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli 29.

Renseignements:

Les soumissionnaires désirant se rendre sur les lieux des travaux, sont priés de se mettre en rapport avec l'ingénieur, chef de la circonscription du génie rural du Nord-Garoua, B.P. 64 (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1960.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1961 est fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).